

COUR SUPREME

SECTION DES COMPTES

REPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE-UN BUT-UNE FOI



DECLARATION GENERALE DE CONFORMITÉ

ENTRE

LES COMPTES INDIVIDUELS DES COMPTABLES PUBLICS

ET

**LES COMPTES GENERAUX DE L'ETAT, LES ANNEXES RELATIVES
AU BUDGET GENERAL, AUX DEPENSES D'INVESTISSEMENT ET
AUX COMPTES HORS BUDGET**

EXERCICE 2023

Octobre 2025

La Section des Comptes de la Cour Suprême, siégeant en Chambres Réunies,

- Vu la loi n°2016-046 du 23 septembre 2016 portant loi organique fixant l'organisation, les règles de fonctionnement de la Cour Suprême et la procédure suivie devant elle, en ses articles :

- 324 qui dispose que « La déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et les comptes généraux de l'Etat, ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget prévus par les dispositions relatives aux lois de finances, sont arrêtées par la Section des Comptes à partir des documents établis à cet effet par les services financiers compétents.

La déclaration générale de conformité et ses annexes accompagnées d'un rapport établi par la Section des Comptes sur l'exécution des lois de finances sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement » ;

- 354 alinéa1 qui précise que « La Section des Comptes établit annuellement un rapport sur l'exécution des lois de finances accompagnant la déclaration générale de conformité. Ce rapport est déposé sur le bureau de l'Assemblée Nationale en même temps que le projet de loi de règlement » ;
- Vu la loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances en son article 50 qui dispose que « La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Juridiction des Comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Juridiction des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables » ;

- Vu la loi n° 2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023 ;
- Vu la loi n°2023-047 du 31 août 2023, portant modification de la loi n°2022-051 du 13 décembre 2022 portant loi de finances pour l'exercice 2023 ;
- Vu le Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique en son article 85 qui dispose que « Les comptes annuels de l'Etat sont dressés par le ministre chargé des Finances et comprennent : le Compte Général de l'Administration des Finances et les états financiers. Le Compte Général de l'Administration des Finances comprend : la balance générale des comptes, le développement des recettes budgétaires, le développement des dépenses budgétaires ; le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, le développement des comptes de résultats.

Le Compte général de l'Administration des Finances est produit à la Juridiction des comptes à l'appui du projet de loi de règlement... » ;

- Vu le bordereau d'envoi n°0503/MEF -SG du 03 juin 2024 du Ministre de l'Economie et des Finances transmettant les comptes de l'Etat de l'exercice 2023 (la balance consolidée de l'ACCT et les balances individuelles des postes comptables supérieurs du Trésor) au Président de la Section des Comptes ;
- Vu la lettre n°125/P-SC-CS du 11 juin 2025 transmettant au MEF le rapport provisoire sur l'exécution des lois de finances de l'exercice 2023 ;
- Vu la lettre n°0002121/MEF-SG du 18 juillet 2025 du MEF transmettant les éléments de réponses du MEF aux observations formulées par la Section des Comptes de la Cour Suprême ;

A examiné le Projet de Loi de Règlement de 2023 et donné son avis :

I. Conditions Générales de la Déclaration Générale de Conformité

La déclaration générale de conformité avec l'autorité de la chose jugée qui la caractérise, certifie la conformité des comptes généraux de l'Etat, les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux comptes hors budget

Son élaboration est soumise à des conditions de forme et de fond.

En ce qui concerne la forme, elle porte sur la production, par le Ministre de l'Economie et des Finances, des comptes annuels de l'Etat, à la Juridiction des Comptes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quant au fond, il concerne la vérification de la concordance entre les montants inscrits dans les comptes des comptables principaux de l'Etat et les comptes généraux de l'Etat ainsi que les annexes relatives au budget général, aux dépenses d'investissement et aux dépenses hors budget.

A. Observations sur la forme

La loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux lois de finances dispose en son article 50 que « La loi de règlement est accompagnée du rapport de la Juridiction des Comptes sur l'exécution de la loi de finances et de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

La Juridiction des Comptes donne son avis sur le système de contrôle interne et le dispositif de contrôle de gestion, sur la qualité des procédures comptables et des comptes, ainsi que sur les rapports annuels de performance. Cet avis est accompagné de recommandations sur les améliorations souhaitables ».

Pour la mise en œuvre de cette disposition légale, il est requis du Ministre de l'Economie et des Finances la transmission des comptes annuels de l'Etat à la Section des Comptes, conformément à l'article 85 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Ainsi, par bordereau d'envoi n°0947/MEF -SG du 11 octobre 2024, le Ministre de l'Economie et des Finances a transmis à la Section des Comptes, le compte général de de l'Etat à l'appui du projet de loi de règlement en vue de l'élaboration de la déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics au titre de l'exercice 2023.

La Cour constate un respect des délais de la transmission des comptes annuels de l'Etat à la Juridiction des comptes.

B. Observations sur le fond

1. Rapprochement de la comptabilité des ordonnateurs de celle des comptables

Il ressort de l'examen des documents relatifs à l'exécution du Budget d'Etat 2023 transmis par les services du MEF, les situations suivantes :

1.1. Au titre des ressources

a. Situation comparative des recettes budgétaires de 2023 par type de budget de la Direction Générale du Budget (DGB) et de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP)

<i>En francs CFA</i>			
Désignation	DGB (a)	DNTCP (b)	Ecart (c=a-b)
Budget Général	2 067 847 541 290	2 067 847 541 290	0
Budgets Annexes	5 656 897 802	5 656 897 802	0
Comptes Spéciaux du Trésor	139 003 073 959	139 003 073 959	0
Total Budget d'Etat	2 212 507 513 051	2 212 507 513 051	0

Il existe une concordance entre le montant total des comptes des ordonnateurs (DGB) et ceux des comptables (DNTCP) au titre des recettes du budget d'Etat 2023.

b. Situation comparative par budget et par nature de recettes

La situation par budget et par nature de recettes se présente comme suit :

- Budget Général :

En francs CFA

Désignation	DGB	DNTCP	Ecart
Dons projets et legs	37 421 460 000	37 421 460 000	0
Recettes fiscales nettes	1 897 459 172 261	1 897 459 172 261	0
Recettes non fiscales	21 638 327 262	21 638 327 262	0
Appuis Budgétaires Généraux	4 472 162 500	4 472 162 500	0
Appuis Budgétaires Sectoriels	8 019 000 000	8 019 000 000	0
Fonds de Concours	0	0	0
Recettes exceptionnelles	5 190 898 570	5 190 898 570	0
Produits financiers	93 646 520 697	93 646 520 697	0
Total Budget général	2 067 847 541 290	2 067 847 541 290	0

Il ressort de l'examen du tableau ci-dessus, que les données des comptes des ordonnateurs et celles des comptables sont identiques.

- Budgets Annexes

En francs CFA

Budgets Annexes	DGB	DNTCP	Ecart
Entrepôts du Mali au Sénégal (EMASE)	3 133 711 890	3 133 711 890	0
Entrepôts du Mali en Côte d'Ivoire (EMACI)	1 064 717 965	1 064 717 965	0
Entrepôts du Mali au Togo (EMATO)	377 133 817	377 133 817	0
Entrepôts du Mali en Guinée (EMAGUI)	243 209 106	243 209 106	0
Entrepôts du Mali en Mauritanie (EMAMAU)	269 508 080	269 508 080	0
Entrepôts du Mali au Ghana (EMAGHA)	372 011 572	372 011 572	0
Entrepôts du Mali au Bénin (EMABE)	196 605 372	196 605 372	0
Total	5 656 897 802	5 656 897 802	0

Il ressort de l'analyse du tableau une concordance entre les données des ordonnateurs et celles des comptables.

- Comptes Spéciaux du Trésor

En francs CFA

Comptes spéciaux du Trésor	DGB	DNTCP	Ecart
Programme de Développement des Ressources Minérales (PDRM)	100 270 955	100 270 955	0
Fonds Aménagement et Protection de la Forêt (FAPF)	800 776 000	800 776 000	0
Fonds Aménagement et Protection de la Faune (FAPF)	463 000 368	463 000 368	0
Fonds d'Etude d'Impact environnemental et Social	99 603 897	99 603 897	0

Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	263 250 000	263 250 000	0
Fonds de Financement de la Recherche de la Formation et de la Promotion des activités Minières	86 500 000	86 500 000	0
Fonds National d'Appui à l'Agriculture (FNAA)	2 500 000 000	2 500 000 000	0
Fonds Compétitif pour la Recherche et l'Innovation Technologique	1 012 500 000	1 012 500 000	0
Fonds de remboursement des Crédits TVA	131 142 154 000	131 142 154 000	0
Fonds National pour le Développement de la Statistique	1 408 154 000	1 408 154 000	0
Fonds de Développement Durable	1 127 003 202	1 127 003 202	0
Total	139 003 073 959	139 003 073 959	0

Il ressort du tableau ci-dessus, une concordance entière entre les données des ordonnateurs et celles des comptables.

1.2. Au titre des charges

a. Situation comparative des dépenses budgétaires de 2020 par type de budget de la Direction Générale du Budget (DGB) et de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP)

En FCFA

Budget d'Etat	Ordonnancements	Mandats admis	Ecart
Budget Général	2 577 440 686 161	2 577 440 686 161	0
Budgets annexes	4 272 853 586	4 272 853 586	0
Comptes et Fonds Spéciaux	136 966 300 478	136 966 300 478	0
Total	2 718 679 840 225	2 718 679 840 225	0

L'analyse du tableau montre que les données des ordonnateurs et celles des comptables sont identiques.

b. Situation comparative par type de programme des dépenses budgétaires de 2023 de la Direction Générale du Budget (DGB) et de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DNTCP)

En milliers de FCFA

	Ordonnancements	Mandats admis	Ecart
	DGB	DNTCP	
Dotations	602 104 845	602 104 845	0
Personnel	61 867 876	61 867 876	0
Biens et services	477 235 454	477 235 454	0
Transferts et subventions	18 911 253	18 911 253	0
Investissement	44 090 252	44 090 252	0
Programmes de Pilotage	693 958 518	693 958 518	0
Personnel	297 818 118	297 818 118	0
Biens et services	152 167 793	152 167 793	0
Transferts et subventions	88 439 082	88 439 082	0
Investissement	155 533 525	155 533 525	0
Programmes opérationnels	1 281 377 323	1 281 377 323	0
Personnel	584 993 093	584 993 093	0
Biens et services	184 223 038	184 223 038	0
Transferts et subventions	228 077 989	228 077 989	0
Investissement	284 083 203	284 083 203	0
Programmes des Budgets Annexes	4 272 854	4 272 854	0
Personnel	1 609 868	1 609 868	0
Biens et services	1 512 828	1 512 828	0
Transferts et subventions	442 529	442 529	0
Investissement	707 629	707 629	0
Programme des comptes spéciaux du Trésor	136 966 300	136 966 300	0
Personnel	88 795	88 795	0
Biens et services	133 800 890	133 800 890	0
Transferts et subventions	263 244	263 244	0
Investissement	2 813 372	2 813 372	0
TOTAL GENERAL	2 718 679 840	2 718 679 840	0

L'analyse du tableau ci-dessus indique une concordance entre les données des ordonnateurs et celles des comptables.

c. La situation comparative par budget et par nature de dépenses se présente comme suit :

- **Budget d'Etat**

En FCFA

Budget d'Etat	Ordonnancements	Mandats admis	Ecart
Budget Général	2 577 440 686 161	2 577 440 686 161	0
Budgets annexes	4 272 853 586	4 272 853 586	0
Comptes et Fonds Spéciaux	136 966 300 478	136 966 300 478	0
Total	2 718 679 840 225	2 718 679 840 225	0

L'examen du tableau ci-dessus indique une égalité entre les chiffres des ordonnateurs et ceux des comptables.

- **Budget Général**

Désignation	Ordonnancements	Mandats admis	Ecart
	DGB	DNTCP	
Personnel	944 679 086 790	944 679 086 790	0
Biens et services	813 626 284 994	813 626 284 994	0
Transferts et subventions	335 428 334 209	335 428 334 209	0
Investissement	483 706 980 168	483 706 980 168	0
Total	2 577 440 686 161	2 577 440 686 161	0

- **Budgets Annexes**

En FCFA

Désignation	Ordonnancements	Mandats admis	Ecart
	DGB	DNTCP	
Personnel	1 609 868 236	1 609 868 236	0
Biens et services	1 512 827 750	1 512 827 750	0
Transferts et subventions	442 528 588	442 528 588	0
Investissement	707 629 012	707 629 012	0
Total	4 272 853 586	4 272 853 586	0

Une concordance s'affiche entre les données des ordonnateurs et celles des comptables.

- Comptes Spéciaux du Trésor

En F CFA

Désignation	Ordonnancements DGB	Mandats admis DNTCP	Ecart
Personnel	88 794 829	88 794 829	0
Biens et Services	133 800 889 881	133 800 889 881	0
Transferts et Subventions	263 243 965	263 243 965	0
Investissements	2 813 371 803	2 813 371 803	0
	136 966 300 478	136 966 300 478	0

Les données des ordonnateurs et celles du projet de loi de règlement sont identiques.

2. Rapprochement des données du PLR et celles de la balance consolidée de l'ACCT

a. Les produits et les charges

La situation comparative entre les montants des recettes et des dépenses du budget général présentée dans le PLR et la situation d'exécution du budget général par les comptables supérieurs du trésor sont indiquées dans le tableau suivant :

Comptes	Produits	Charges	Résultats
ACCT : (a)	2 175,941	2 799,076	- 623,135
PLR (b)	2 067,848	2 577,441	- 509,593
Ecart (c=a-b)	108,093	221,635	

- Le montant total des produits figurant dans le projet de loi de règlement est de 2 067,848 milliards de FCFA contre 2 175,941 milliards de FCFA, assorti de la balance consolidée de l'ACCT ;
- le total des mandats admis, assorti de la situation récapitulative d'exécution des dépenses annexée au projet de loi de règlement est de 2 577, 441 FCFA contre 2 799,076 FCFA figurant dans la balance consolidée de l'ACCT.

On note que les situations des Budgets Annexes et des CST n'apparaissent pas sur la balance consolidée de l'ACCT.

b. Les résultats d'exécution

Désignation	Résultats		Ecart (c=a-b)
	PLR (a)	Balance générale de l'ACCT (b)	
Budget Général	-509, 593	- 623,135	113,542
Budgets Annexes	+1, 384	-	+1, 384
Comptes Spéciaux	+2, 037	-	+2, 037

- ✓ Le résultat de la balance consolidée de l'ACCT (total des produits -total des charges) est de 623,135 milliards de FCFA contre un résultat déficitaire de 509,593 milliards de FCFA du projet de loi de règlement ;
- ✓ Le résultat des Budgets annexes assorti du PLR est de 1,384 milliard de FCFA alors que le compte 1331 « *Résultat de l'exercice : budgets annexes* » n'a pas été mouvementé en 2023 au niveau de la balance générale du trésor.
- ✓ Le résultat des comptes spéciaux du Trésor assorti du PLR est de 2,036 milliards de FCFA. Le compte 1321 : « *Résultat de l'exercice des comptes spéciaux du Trésor* » n'enregistre aucun montant sur la balance en 2023.

c. Rapprochement entre les balances de sortie de 2022 aux balances d'entrée de 2023 des comptaables supérieurs du trésor

Poste comptable	Balance de sortie 2022	Balance d'entrée 2023	Ecart
ACCT Balance intégrée	18 186 398 615 507	18 186 398 615 507	-
ACCT	6 633 582 457 392	6 633 582 457 392	-
PGT	11 864 429 626 440	11 864 429 626 440	-
RGD	6 240 139 609 241	6 240 139 609 241	-
TR. Kayes	133 897 019 045	133 897 019 045	-
TR. Koulikoro	454 777 926 117	454 777 926 117	-
TR. Sikasso	296 612 220 167	296 612 220 167	-
TR. Ségou	238 962 345 009	238 962 345 009	-
TR. Mopti	180 187 577 628	180 187 577 628	-
TR. Tombouctou	126 537 443 005	126 537 443 005	-
TR. Gao	132 862 953 574	132 862 953 574	-
TR. Kidal	31 836 527 772	31 836 527 772	-
TR. Ménaka	23 049 821 281	23 049 821 281	-
TR. Taoudéni	16 457 004 139	16 457 004 139	-
TR. Nioro du Sahel	5 610 460 636	5 610 460 636	-
TR. Dioila	2 350 365 704	2 350 365 704	-
TR. Bougouni	4 591 034 226	4 591 034 226	-
TR. Koutiala	8 980 728 712	8 980 728 712	-

Une concordance existe entre les balances de sortie de 2022 et les balances d'entrée de 2023.

II. Avis de Conformité

La Cour, après comparaison des comptes des ordonnateurs avec ceux des Comptaables déclare ce qui suit :

- une concordance entre le montant total des comptes des ordonnateurs (DGB) et celui des comptaables (DNTCP) au titre des recettes et des dépenses :
 - ✓ du budget général ;
 - ✓ des budgets annexes ;
 - ✓ des comptes et fonds spéciaux ;

- un écart entre les montants des comptes de produits et des comptes de charges de la balance générale et ceux du projet de loi de règlement au motif que les recettes et les charges du projet de loi de règlement sont constituées uniquement par les opérations du Budget général. En plus, les dons projets du BSI financement extérieur, comptabilisés dans les recettes du budget général de la loi de règlement, ne sont pas encaissés par les comptables du Trésor. Ces montants sont décaissés directement auprès des Unités de Gestion des projets par les Bailleurs. En conséquence, ces données ne sont pas intégrées dans la comptabilité de l'Etat. Cependant, celles de la balance intégrée sont des opérations de recettes budgétaires des comptes des produits (classe 7) et de dépenses budgétaires des comptes de charges (classe 6) ainsi que des Comptes Spéciaux du Trésor. Aussi, les données relatives aux charges de la balance générale du Trésor n'intègrent pas les dépenses d'investissement du budget général.
- un écart entre le résultat du Budget général, des budgets Annexes et des CST de la balance générale du Trésor et ceux du Projet de loi de règlement au motif: que le résultat du Budget général est dû à la différence de champ entre les recettes et les charges du PLR et de la balance intégrée. En effet, les recettes du PLR intègrent les dons projets du BSI financement extérieur tandis que ces données ne sont pas comptabilisées par les Comptables Publics puisque ne transitant pas par la procédure nationale d'exécution du Budget. D'un autre côté, les charges de la balance intégrée comprennent des dépenses de la classe 6. Elles ne prennent pas en compte les dépenses d'investissement. S'agissant des budgets annexes, la situation d'exécution de ces entités n'est pas intégrée dans la comptabilité générale des comptables publics du Trésor. Les informations sont traitées extra-comptablement pour leur prise en charge dans le PLR.
- une reprise exacte en balance d'entrée 2023, les balances de sorties de 2022 des comptables supérieurs du trésor.

La Cour recommande au Ministre de l'Economie et des Finances de :

- ✓ déposer dans les délais règlementaires les comptes annuels de l'Etat ;
- ✓ poursuivre la diligence du dépôt du projet de loi de règlement pour consolider les acquis;
- ✓ assurer l'application effective des dispositions de l'arrêté n°2017-4405/MEF-SG du 29 décembre 2017 déterminant les subdivisions des comptes divisionnaires du plan comptable de l'Etat, notamment en ce qui concerne le compte 1041 « Compte d'intégration des Budgets Annexes, Comptes Spéciaux du Trésor » pour assurer le respect des normes en vigueur;
- ✓ veiller à l'application stricte de la nomenclature dans la détermination des résultats ;
- ✓ veiller à la cohérence entre les données de la balance générale du trésor et celles du Projet de loi de règlement.